

## « Pour qu'on ait la vie » La Règle *bullata* de saint François

**Abstract:** This article is intended as a contribution to the celebration of the eighth centenary of the Later Rule of St. Francis (Nov. 29, 1223) and analyzes its inspirational force in our secularized society. This is one of the four great Rules of consecrated life. It is not only a juridical text, but also a spiritual document, a guide « to live according to the pattern of the Holy Gospel » (part 1). Those in authority must be at the service of this vital process, acting as mothers who take care of life (part 2). The third part presents the Rule's current relevance and the need of an inspiring leadership that promotes processes of transformation to address the present challenges of religious life.

**Key words:** Francis of Assisi, Franciscans, Later Rule, Religious Life, Leadership.

**Sommario:** Questo articolo si riferisce alla celebrazione dell'ottavo centenario della Regola di San Francesco (29.11.1223), che è una delle quattro grandi Regole della vita religiosa, e ne analizza la forza ispiratrice nell'odierna società secolarizzata. Si tratta non tanto di un testo giuridico, quanto e soprattutto di un documento spirituale, una guida “per vivere secondo la forma del santo Vangelo” (Parte 1). I “ministri e servi” devono favorire questo processo vitale che la Regola propone, agendo come madri che si prendono cura della vita (Parte 2). La terza parte presenta l'importanza odierna della Regola e il bisogno di una leadership ispiratrice che promuova processi di trasformazione per affrontare le sfide poste oggi alla vita religiosa.

**Parole chiave:** Regola bollata, Francesco d'Assisi, Francescani, Vita religiosa, Leadership.

**Sumario:** Este artículo responde a la celebración del octavo centenario de la Regla bulada de San Francisco (29.11.1223), que es una de las cuatro grandes Reglas de la vida consagrada, y analiza su fuerza inspiradora en la actual sociedad secularizada. No es sólo un texto jurídico, sino también un documento espiritual, una guía « para vivir según la forma del santo evangelio » (1ª parte). Quienes detentan la autoridad tienen que estar al servicio de ese proceso vital que la Regla propone, actuando como madres que cuidan la vida (2ª parte). La tercera parte presenta su actualidad y la importancia de un liderazgo inspirador que promueva procesos de transformación para afrontar los desafíos de la vida consagrada.

**Palabras clave:** Francisco de Asís, Franciscanos, Regla bulada, Vida consagrada, Liderazgo

\* \* \*

Cet article répond à la célébration du huitième centenaire de la Règle *bullata* de Saint François (29.11.1223) et analyse sa force inspiratrice dans la société sécularisée actuelle. Cette Règle est l'une des quatre grandes Règles de la vie religieuse, avec celles de Saint Basile (érémétique), Saint Augustin (canonical) et Saint Benoît (monastique). La bulle *Solet annuere*, avec laquelle le pape Honorius III la confirme et à l'intérieur de laquelle elle est incluse, est un formulaire simple, stéréotypé<sup>1</sup>, utilisé en d'autres occasions<sup>2</sup>. Cela peut s'expliquer par le fait qu'Honorius III ne fait que confirmer la Règle<sup>3</sup> qu'Innocent III avait déjà approuvée oralement<sup>4</sup>

<sup>1</sup> L'Ordre dominicain adopta la Règle de saint Augustin et fut confirmée par la bulle « *Religiosam vitam* » (22.12.1216), qui fut signé par le pape et par 19 cardinaux. Cf. BONI Andrea, *La novitas franciscana nel suo essere en el suo divenire* (cc. 578/631), Antonianum, Roma 1998, 224-225. Version anglaise de cet article : *Carthaginensia* 76 (2024).

<sup>2</sup> Ce même formulaire sera utilisé pour approuver la « *Forma vitae* » de sainte Claire. Il avait déjà été utilisé, par exemple, pour accorder quelques privilèges aux Cisterciens. ESSER Kajetan, *La Orden franciscana, orígenes e ideales*, Arantzazu, Oñate 1976, 144-145 ; URIBE Fernando, *La Regla de San Francisco. Letra y Espíritu*, Espigas, Murcia 2006, 28, note 44.

<sup>3</sup> « *Ordinis vestri regulam, a bone memorie Innocentio Pape predecessore nostro approbatam, annotatan presentibus, auctoritate vobis apostolica confirmamus* ». PAPE ONORIO III, « *Solet annuere*. Bula » (29.11.1223).

<sup>4</sup> FRANÇOIS D'ASSISE, « Testament », [Test], 14-16, in DALARUN J. (ed.), *François d'Assise. Écrits, Vies, témoignages*,

le 16.04.1209, c'est-à-dire qu'il ratifie une approbation antérieure<sup>5</sup>. Le pape a ainsi contourné l'interdiction de fonder de nouveaux Ordres religieux, émise par le concile de Latran IV en 1215, et a montré la continuité entre les différentes rédactions de la Règle<sup>6</sup>.

L'intention de François en écrivant la Règle pourrait s'exprimer par la phrase biblique : « Moi, je suis venu pour qu'on ait la vie et qu'on l'ait surabondante » (Jn 10,10). En effet, François l'a écrit pour que tous ses frères puissent avoir en abondance la vie dans le Christ qu'ils ont embrassée. Ce n'est pas seulement un texte juridique, mais aussi un document historique, spirituel, qui doit être encadré par son contexte, en tenant compte de l'intentionnalité avec laquelle il a été écrit.

La Règle a toutefois été considérée, pendant des siècles, comme un texte essentiellement juridique, avec plus de 24 mandats, 17 conseils, etc.<sup>7</sup> On a même prétendu qu'elle avait été « dictée » par le Christ<sup>8</sup>. En faisant la profession religieuse, les frères font vœu de l'observer, ainsi que les trois conseils évangéliques, et il était donc considéré comme péché mortel le fait de transgresser les préceptes qui y étaient identifiés. Le livre « *Werkbuch zur Regel des Heiligen Franciskus* », publié en Allemagne en 1955, « peut être considéré comme la première tentative sérieuse et organique d'expliquer la Règle à partir d'autres paramètres que les schémas juridiques traditionnels<sup>9</sup> ».

À la suite du Concile Vatican II, qui avait promu un style de vie religieuse plus fraternel, l'interprétation casuistique des textes législatifs a fait place à une lecture menée à la lumière du charisme original des fondateurs et du projet de vie authentique qu'ils avaient voulu exprimer. Dans ce nouveau contexte, la Règle franciscaine a cessé d'être considérée principalement comme un texte normatif, et a été mise en relation avec le dynamisme vital et fraternel qu'elle promeut.

La première partie de cet article présente la Règle comme la voie vitale qui conduit les Franciscains à « observer » l'Évangile. L'autorité doit être au service de ce processus vital (partie 2) et, par conséquent, les « ministres et serviteurs » doivent être témoins du Christ Serviteur et agir comme des mères qui prennent soin de la vie. Ils doivent donc s'efforcer pour que tous les frères écoutent l'Esprit Saint, véritable ministre général. La troisième partie étudie l'actualité de la Règle dans notre société sécularisée et l'importance du leadership inspirateur qu'elle propose. Nous avons besoin d'initier des processus vitaux de transformation qui nous permettent d'incarner adéquatement l'élan vital et charismatique qui a animé Saint François.

---

Cerf – Éd. Franciscaines, Paris 2010 [*Écrits-Vies*], 301-314. Innocent III l'approuve, bien qu'elle lui semble « trop dure et âpre ». « Légende des trois compagnons (1246) », [*3Comp*], n. 49 (*Écrits-Vies* 1083-1161) ; cf. THOMAS DE CELANO, « Vie du bienheureux François (Vita I) » [*ICel*], 33 (*Écrits-Vies* 429-657) ; BARTOLI LANGELI Attilio, « La *Solet annuere* come documento, in MARANESI Pietro – ACCROCCA Felice (ed.), *La regola di frate Francesco. Eredità e sfida*, Ed. Francescane, Padova 2012, 57-94.

<sup>5</sup> DESBONNETS Théophile, *De la intuición a la institución. Los franciscanos*, Ed. Franciscanas, Arantzazu 1991, 129.

<sup>6</sup> « Firmiter prohibemus ne quis de cætero novam religionem inveniat ». CONCILE LATÉRAN IV, c. 13: *Ne nimia religionum diversitas*, (1215).

<sup>7</sup> Le Pape Clément V identifie 24 préceptes dans la Règle *bullata*. CONCILE DE VIENNE, « *Exivi de Paradiso*. Constitution » (6.05.1312), COD 392-401 ; cf. SEDDA Filippo, « *Exivi de Paradiso*: la conciliazione di una storia contrastata », in *Fratre Francesco* 83/1 (2017) 137-159 ; RACCA Giorgio, *La Regola dei frati minori*, Porziuncula, Assisi 1986, 15-16. D. I. Velásquez distingue, outre les trois vœux, 25 préceptes qui obligent sous le péché mortel (VELÁSQUEZ Daniel Ignacio, *La Regla de los Frailes Menores*, Cali 1949, 29 ss.). D'autres élèvent le nombre de préceptes à 28, 39 et jusqu'à 61. URIBE F., *La Regla de San Francisco*, 36-37, note 57.

<sup>8</sup> Vers 1325, Ange Clareno écrivait : « Il se reclut dans l'ermitage de Fonte Palombre [...] C'est là qu'il écrivait la Règle que le Christ lui révélait, sans rien y mettre qui fût de lui, mais en consignait uniquement ce que le Christ Jésus révélait du haut du ciel » ANGE CLARENO, « Histoire des tribulations » I, 369 (*Écrits-Vies* 2566-2673, ici 2648-2649) ; cf. BONAVENTURE, « La Légende majeure » [*LegM*], 4,11 (*Écrits-Vies* 2203-2240) ; *CAss* 17 ; « Le miroir de perfection » [*Spec*], 1 (*Écrits-Vies* 2675-2712).

<sup>9</sup> URIBE F., « Comentar hoy la Regla franciscana », in *Collectanea Franciscana* 76 (2006) 119-160, ici 120.